PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 4 février 2025

Nos réf. : SAU/FB/MI n° 25 - 13

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SNCF VOYAGEURS

2 Bis, rue Aristide Briand
10100 ROMILLY-SUR-SEINE

Code AIOT : 0005702066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 octobre 2024 dans l'établissement SNCF VOYAGEURS implanté 2 Bis, rue Aristide Briand - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 14 août 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi des pollutions constatées sur site et hors-site, en particulier dans les eaux souterraines.

Ces pollutions faisant déjà l'objet d'un encadrement par arrêté préfectoral du 23 septembre 2022, la partie 2 du présent rapport s'attache à faire un bilan des mesures mises en place par l'exploitant.

Sur la base des éléments déjà transmis par l'exploitant, des éléments globaux d'analyse sont fournis en partie 3 du présent rapport. Cette partie conclut concernant les éléments supplémentaires qui seront demandés à l'exploitant concernant le suivi des pollutions susvisées.

Enfin, le présent rapport est l'occasion de faire un bilan administratif sur la demande de libération de terrain initiée par l'exploitant en 2022 en étant présentée comme une demande de « cessation partielle d'activité ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF VOYAGEURS
- 2 Bis, rue Aristide Briand - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0005702066
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Historique des activités
Les activités du Technicentre SNCF de ROMILLY-SUR-SEINE ont débuté en 1880.

Spécialisé dans la maintenance de matériel ferroviaire (en particulier de TGV), il a été autorisé en dernier lieu par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013192-0012 du 11 juillet 2013, modifié.

Soumis à autorisation au titre de la seule rubrique 2940-2 (application de peintures, vernis…), le site n'est plus soumis aujourd'hui qu'à enregistrement, du fait d'une modification de cette même rubrique en 2015.

Depuis 2018, la société SNCF VOYAGEURS a informé l'inspection de son projet d'abandonner le site historique du Technicentre, au profit d'un nouveau Technicentre à implanter dans la ZAC AEROMIA de la même commune. Ce nouveau site est désormais construit, déclaré au titre des ICPE et en service. L'ensemble des activités du Technicentre, exclusion faite des activités de démantèlement, y a été transféré.

Une activité de désamiantage et démantèlement de véhicules ferroviaires hors d'usage a été ajoutée au site en 2020, soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 et enregistrée par arrêté préfectoral complémentaire n°PCICP2020020-0001 du 20 janvier 2020 et par un arrêté préfectoral complémentaire n°PCICP2022327-0001 du 23 novembre 2022.

Thèmes de l'inspection :
- Sites et sols pollués

2) Constats – suivi des prescriptions imposées à l'exploitant en 2022

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, …

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Plan de gestion	Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 4	Mise en demeure, respect de prescriptions	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification et mise en sécurité	Code de l'environnement article R.512-39-1	Sans objet
2	Détermination de l'usage futur	Code de l'environnement article R.512-39-2	Sans objet
3	IEM : Actualisation du schéma conceptuel - Usages sensibles	Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.1	Fait l'objet d'un APC
4	IEM : Actualisation du schéma conceptuel - Locaux sportifs	Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.2	Fait l'objet d'un APC
5	IEM : Actualisation du schéma conceptuel : usages industriels internes	Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.3	Sans objet
6	IEM : Compatibilité des usages	Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.4	Fait l'objet d'un APC
7	Recherche des sources de pollution	Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 3	Fait l'objet d'un APC
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 5	Fait l'objet d'un APC

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé un dossier de demande de libération de terrains pour la partie non exploitée de son site. Quelques déchets subsistent sur cette partie du site.

La ville de ROMILLY-SUR-SEINE a transmis un courrier du 19 décembre 2021 par lequel elle donne un avis favorable quant à l'usage industriel futur du site dont la libération est demandée.

L'exploitant a réalisé les investigations, sur site et hors site, prescrites dans l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022. Il subsiste une pollution sur site et en limite de site dont la source n'est pas identifiée. Les impacts hors site sont actuellement faibles.

L'intervention d'un hydrogéologue a bien été commandée et réalisée.

Une enquête de voisinage a été menée avec identification des enjeux.

Des travaux de démolition et d'excavations de terres ont été réalisés sans que l'inspection n'ait reçu de plan de travaux ni de plan de gestion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Notification et mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-1
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée (dans l'optique d'une potentielle libération future de terrains) : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1°) L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2°) Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3°) La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4°) La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Il a été constaté que des déchets sont encore présents sur le site (traverses de chemin de fer traitées ne sont plus utilisées...). L'exploitant s'est engagé à les évacuer et les faire traiter dans les filières idoines. Les interdictions et limitations au site sont assurées. Aucun risque incendie ou d'explosion n'a été relevé. La surveillance des effets de l'installation est réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°PCICP2022266-0001 du 23 septembre 2022 qui prescrit des mesures de surveillance complémentaires des effets du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Détermination de l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-2
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée (dans l'optique d'une potentielle libération future de terrains) : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Constats : La commune de ROMILLY-SUR-SEINE a transmis à l'inspection par courriel le 24 octobre 2024 son courrier du 9 décembre 2021 par lequel, elle opte pour un usage futur du site industriel à la suite de la cessation d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** IEM : Actualisation du schéma conceptuel - Usages sensibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risques sanitaires
Prescription contrôlée : L'exploitant procède aux investigations complémentaires suivantes : • Une caractérisation précise des usages actuels des eaux souterraines en aval hydraulique du site (notamment au niveau des puits 9 et 10 (lieu-dit Hauts Buissons) et dans chacun des puits privés proches) sous 3 mois. • De nouvelles analyses des polluants détectés et de leurs produits de dégradation dans les eaux souterraines et gaz du sol hors site, en plusieurs points représentatifs des usages tiers les plus potentiellement impactés par la pollution sortante et des établissements sensibles proches, et visant à déterminer l'étendue maximale des surfaces impactées hors site ; À cette fin, l'exploitant établit un programme prévisionnel mentionnant explicitement les zones investiguées, l'étendue de ces zones en fonction des éléments de connaissance disponibles, les polluants retenus, les compartiments (eaux souterraines et eaux des puits privés, gaz du sol, gaz sous dalle, air ambiant, légumes…), ainsi que les différents modalités d'intervention. Les choix d'investigations sont justifiés, notamment sur la base d'une actualisation régulière du schéma conceptuel détaillé. L'exploitant saisit sans délai, auprès de la délégation territoriale de l'Aube de l'ARS, l'avis d'un hydrogéologue agréé en ce qui concerne les modalités du programme prévisionnel concernant les eaux souterraines. Il transmet ce programme à la Préfecture et à l'inspection des installations classées, pour validation, sous 1 mois. Les premières investigations, portant sur la période de basses eaux, sont effectuées sous 3 mois.

Un premier rapport de ces investigations, comprenant une actualisation de l'IEM pour la période de basses eaux, est transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées sous 2 mois suivant le lancement des investigations. Il décrit notamment les modes de circulation locale des eaux souterraines, les résultats obtenus, leurs limites, l'état de connaissance des impacts sanitaires et environnementaux associés. L'avis de l'hydrogéologue agréé saisi de l'affaire est, autant que possible, joint à ce rapport.

Le programme prévisionnel est révisé autant que nécessaire sur la base des remarques de l'hydrogéologue agréé et des résultats obtenus. Chacune de ses révisions notables est transmise à la préfecture et à l'inspection des installations classées, pour validation, avant toute intervention ou prélèvement hors site (sauf au droit des PZ16 et PG05).

Cette campagne est entièrement renouvelée pour la période de hautes eaux 2022-2023.

Il actualise, sur la base des éléments obtenus, le schéma conceptuel détaillé au droit de ces cibles hors site dès que nécessaire.

Constats :
Un programme complémentaire de suivi des eaux souterraines a été fourni et les investigations ont été réalisés en décembre 2022 par l'exploitant (rapport E3669P02-RT09-V02 du 31 janvier 2023).

Les premières conclusions aboutissent à montrer, sur la base de l'examen des résultats de gaz des sols, air ambiant et eaux souterraines de cette campagne de décembre 2022, que l'état des milieux est compatible pour les enjeux (résidents, travailleurs, écoliers) exposés en intérieur par inhalation de vapeurs issues des eaux souterraines migrant en aval hydraulique du site. L'IEM a été mise à jour en ce qui concerne les impacts aux tiers en aval hydraulique du site. Le rapport conclut de poursuivre le suivi de la qualité des gaz des sols et des eaux souterraines sur site et hors site.

Une enquête de voisinage et l'usage des eaux souterraines a été menée les 22 et 23 novembre 2022. La zone d'enquête correspond aux quartiers situés à l'Ouest et au Nord-Ouest du Technicentre (Annexe 1) entre les rues Aristides Briand au Sud et Louis Pasteur au Nord et entre l'Avenue de la Liberté à l'Ouest et les rues Pierre Brossolette et du 1er Mai à l'Est. Ces quartiers se trouvent en aval hydraulique et en latéral hydraulique direct du site.

Le rapport d'étude d'un hydrogéologue a été transmis. Une extension de la zone géographique de la surveillance hydraulique en aval du site y a été préconisée (ajout du suivi de 2 piézomètres). Un élargissement de la zone d'enquête a été fait les 24 et 25 avril 2024 sur la partie Nord proposée dans le rapport de l'hydrogéologue. Toutefois, cet élargissement n'a été réalisé que sur un des deux piézomètres recommandés par l'hydrogéologue Les résultats de ces investigations des eaux souterraines ont été transmis à l'inspection le 17 janvier 2025.

Il est proposé d'encadrer par Arrêté Préfectoral Complémentaire la poursuite du suivi de la qualité des eaux souterraines actuellement en place, ainsi que l'extension de la zone de suivi préconisée par l'hydrogéologue.

Proposition de suites : Arrêté préfectoral complémentaire

N° 4 : IEM : Actualisation du schéma conceptuel - Locaux sportifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques sanitaires
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à une analyse des solvants chlorés dans les gaz du sol des équipements sportifs et gaz intérieurs des locaux fermées fréquentés par du public au droit du point PG03-PZ13, sous 2 mois. Il actualise, sur cette base, le schéma conceptuel détaillé pour ces locaux et terrains et leur usage sportif, sous 1 mois après réalisation des analyses.
Constats : Les investigations sur les gaz de sols et sur l'air ambiant se sont déroulées les 14 et 15 décembre 2022. (rapport E3669P02-RT09-V02 du 31 janvier 2023). Le rapport conclut que les teneurs mesurées dans l'air ambiant de décembre 2022 sont nettement inférieures à la concentration estimée en air intérieur à partir des concentrations maximales mesurées dans les gaz du sol (au droit de PG03 avec 398 µg/m3) dans le cadre de l'IEM de GOLDER en 2019 qui avait conclu sur l'absence de risque dans le milieu garderie. Le schéma conceptuel au droit des bâtiments établi en l'état actuel du site conclut en l'absence de risque pour les usagers hors site. Toutefois, les concentrations observées en limite de propriété du site sont élevées et l'absence de migration dans le temps hors site n'est pas démontrée. L'inspection des installations classées propose par arrêté complémentaire d'étudier des mesures de gestion visant à empêcher la diffusion des polluants hors site.
Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire

N° 5 : IEM : Actualisation du schéma conceptuel : usages industriels internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Risques sanitaires
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à des analyses des gaz du sol, gaz sous dalle et/ou gaz intérieurs, portant a minima sur les solvants chlorés et leurs produits de décomposition et les BTEX, au droit des actuelles emprises de désamiantage au sein du bâtiment D et au droit des différents locaux (sauf ceux pour lesquels l'exploitant pourra démontrer que leur mode de construction ne permet pas des remontées de gaz du sol vers l'intérieur des locaux) du projet WIG sur l'ancien bâtiment I, sous 1 mois. Ces analyses portent notamment sur le ou les points de prise d'air d'adduction des salles de désamiantage, actuelles et projetées. Il actualise, sur cette base, le schéma conceptuel détaillé pour ces emprises et leurs usages, sous 1,5 mois après réalisation des analyses.
Constats : Des investigations sur les gaz des sols (18-19 août 2022) dont les conclusions sont :« Les résultats d'analyses des échantillons des gaz du sol d'août 2022 indiquent : *- « La présence de trichloroéthylène à des concentrations supérieures au seuil R1x8 sur les prélèvements CG8, CG9, CG14, CG15, CG21, CG24, CG28, CG34 et CG35 avec des teneurs allant de 102,2 à 866,7 µg/m^3 ;* *- La présence de trichloroéthylène à des concentrations supérieures au seuil R1 mais inférieur au seuil R1x8 sur les prélèvements CG7, CG10, CG11, CG12, CG20, CG29, CG31 et CG32 avec des teneurs allant de 22,2 à 66,7 µg/m^3.* »

Des investigations sur les sols (29-30 septembre 2022) ont été réalisées dont les conclusions sont : «*Les résultats d'analyses de sol mettent en évidence l'absence de quantification des Hydrorcarbures C10-C40, des HAP et des COHV sur l'ensemble des échantillons analysés hormis des traces de trichloroéthylène au droit de l'échantillon SCG14 (0,3-1) avec une teneur de 1 mg/kg MS.*
En conclusion, il n'y a pas d'impact significatif relevé dans les sols au droit de l'ancien bâtiment I. »

Une évaluation quantitative des risques sanitaires a été menée au droit du bâtiment I, zone actuellement sur laquelle la société WIG réalise des travaux de démantèlement de véhicules pour le compte de la SNCF (rapport E3669P02T03-RT05-V02 du 14 novembre 2022).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : IEM : Compatibilité des usages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Risques sanitaires

Prescription contrôlée :
L'IEM basée sur ces éléments devra conclure quant à la compatibilité :

- des pollutions générées hors site avec les différents usages constatés,
- des pollutions présentes sur site, et notamment sur les emprises actuelles des activités WIG, avec un usage industriel ;
- des pollutions présentes sur site, et notamment sur les emprises du projet WIG, avec un usage industriel.

Toutes les hypothèses retenues dans l'étude seront explicitées et justifiées. Les conclusions de cette étude seront transmises au plus tard sous 8 mois.

Constats :
Le schéma conceptuel établi en l'état actuel du site a mis en évidence un risque modéré d'exposition pour les usagers du site (par inhalation de substances volatiles présentes dans les sols). Un suivi est prescrit dans la cadre de l'arrêté d'exploitation des installations exploitées par la société WIG.

Par ailleurs, les conditions climatiques influencent le dégazage des polluants, à cause notamment des différences de pression atmosphérique, ou du chauffage des bâtiments par exemple. Il est donc important, conformément à la méthodologie, de mesurer le dégazage des polluants, en période estivale ainsi qu'en période hivernale.

Lors de la réunion du 20 juin 2024, l'exploitant a fourni une synthèse des campagnes réalisées jusqu'en 2024. L'inspection constate des concentrations significatives en limite de propriété du site mais faibles aux niveaux des établissements hors site. Les concentrations en PCE sont en augmentation entre 2022 et 2023.

Les résultats des gaz de sols indiquent une compatibilité pour un usage industriel du site et pour un usage autre en dehors du site. Toutefois, les concentrations observées en limite de propriété du site sont élevées et l'absence de migration dans le temps hors site n'est pas démontrée.

Le réseau de piézomètres a été partiellement complété (réalisation en avril 2024) conformément aux préconisations de l'étude de l'hydrogéologue.
Il est proposé d'encadrer par Arrêté Préfectoral Complémentaire la poursuite du suivi actuellement en place, ainsi que l'extension de la zone de suivi des eaux souterraines préconisée par l'hydrogéologue.

Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire

N° 7 : Recherche des sources de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Risques sanitaires
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à des investigations complémentaires des sols et gaz du sol du site, afin de mieux discriminer les principales pollutions déjà relevées et d'investiguer les derniers points non investigués, notamment : • sous les emprises encore non investiguées du bâtiment D, afin de rechercher une éventuelle source de solvants chlorés ; • sous le bâtiment E, en amont hydraulique des pollutions en gaz sous dalle relevées en solvants chlorés, afin de rechercher une éventuelle source de solvants chlorés ; • autour du point S26 au droit de la machine à laver les roulements du bâtiment G, afin de déterminer l'emprise en surface et profondeur de la pollution relevée (solvants chlorés et métaux) ; • autour des points SA7, ASD1 et ASD2 au droit du bâtiment I, et sur la profondeur 2-3 m au droit du point SA7, afin de déterminer l'emprise en surface et profondeur de la pollution relevée (solvants chlorés et BTEX), notamment vis-à-vis des futures emprises des installations WIG ; • au droit du point S31, en solvants chlorés (ancienne machine à laver les bogies) ; • au droit du point S38, après éventuel traitement de la pollution ponctuelle relevée, en hydrocarbures. L'exploitant transmet, sous 1,5 mois, son nouveau programme d'investigations, et engage ces investigations sous 3 mois.
Constats : Les campagnes menées en 2022 et 2023 n'ont pas permis d'identifier la ou les sources concentrée-s) en COHV qui serai(en)t à l'origine des impacts constatés dans les eaux souterraines sur les piézomètres localisés en aval hydraulique des activités du site. Il est proposé d'encadrer par Arrêté Préfectoral Complémentaire de prescrire à l'exploitant la poursuite des investigations.
Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire

N° 8 : Plan de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Risques sanitaires
Prescription contrôlée : Sur la base des éléments obtenus en application des articles précédents, l'exploitant définit et applique dans les meilleurs délais un plan de gestion pour chacune des pollutions à l'origine d'un impact sur site ou hors site, notamment pour : • l'ensemble de l'ancienne annexe peinture-vitrerie, en priorité et sous 4 mois ; • le bâtiment I, la zone de lavage du bâtiment E et la machine à laver les essieux du bâtiment G, sous 6 mois ; • le reste des bâtiments E et G, sous 8 mois ; • le bâtiment D ; • l'ancienne machine à laver les bogies (sud du bâtiment H). À l'issue des travaux effectués, l'exploitant établit également des préconisations en cas de travaux mettant en cause l'intégrité des dalles des bâtiments sous lesquels une pollution notable des gaz du sol est connue, visant à prévenir le relargage de ces gaz à l'atmosphère.
Constats : Des travaux de démolition de l'ensemble des bâtiments non exploités ont été réalisés et la

recherche de cuves a été poursuivie par l'exploitant. L'exploitant a procédé à l'évacuation de cuves et de terres souillées sans fournir de plan de travaux ni en avoir informé l'inspection au préalable. Les éléments sur l'impact des terres excavées (profondeur, remblaiement, filières de traitement, niveau de pollution, seuils de coupure, modalités de travaux…) sont insuffisants. Il n'est pas possible à ce stade de déterminer l'efficacité de ces travaux. Ces éléments sont essentiels mais absents voire transmis une fois les travaux réalisés.

Il est par conséquent proposé de mettre l'exploitant en demeure de transmettre le plan de gestion de ces travaux. Utilement, le plan de gestion pourra se baser sur les recommandations du rapport n°E3669P02T03 du 18 juillet 2023 :
- conserver les dalles bétons de différents bâtiments voués à la démolition (notamment Y, D, E et G) et de conserver la dalle de l'ancien bâtiment I (nouveau bâtiment WIG). Lors des travaux de démolition des bâtiments, un suivi environnemental renforcé sera réalisé en aval des bâtiments (suivi mensuel des piézomètres Pz11, Pz14, Pz12, Pz15, Pz6bis, Pz8, Pz13 et Pz10 situés en aval des bâtiments pendant 6 mois avec analyse des COHV et des BTEX) ;
- conserver les dalles bétons de différents bâtiments voués à la démolition (notamment Y, D, E et G) et de conserver la dalle de l'ancien bâtiment I (nouveau bâtiment WIG) ;
- procéder à des travaux de purge des sols avec suivi environnemental au niveau de la zone fortement impactée en HAP sur niveau du sondage SC11 (avec 14 200 mg/kg MS entre 0 et 1 m de profondeur) ;
- procéder à une reconnaissance avec suivi environnemental et/ou de travaux au niveau des cuves n°21 et 22 à proximité du bâtiment Y ;
- procéder à des travaux de purge des sols avec suivi environnemental au niveau de la cuve n°1 à proximité du bâtiment G (pour rappel une teneur de 3000 mg/kg MS en HCT avait été relevé sur S18 entre 3 et 5 m de profondeur en 2014) ;
- procéder à une reconnaissance avec suivi environnemental et/ou de travaux au niveau de la citerne d'essence [30b] à l'Ouest du bâtiment J. "

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Risques sanitaires

Prescription contrôlée :
L'exploitant maintient une surveillance semestrielle (en hautes eaux et basses eaux) des eaux souterraines au droit du site. Il réintègre à cette surveillance un point proche de l'ancien piézomètre PZ5. Il y intègre également tout nouvel ouvrage pertinent implanté hors site.
L'exploitant met en place une surveillance semestrielle (en hautes eaux et basses eaux) des gaz du sol au droit de l'ensemble des piézairs analysés en 2019 et 2021.
L'exploitant met en place une surveillance semestrielle (en hautes eaux et basses eaux) des gaz sous dalle au droit du tunnel de peinture du bâtiment D, du bâtiment E et du bâtiment I.

Constats :
Une synthèse des campagnes d'investigations de 2024 a été présentée lors de la réunion du 20 juin 2024 par l'exploitant, les résultats des investigations des eaux souterraines ont été transmis à l'inspection le 17 janvier 2025.
Il est proposé par un Arrêté Préfectoral Complémentaire la poursuite du suivi de la qualité des eaux souterraines déjà mis en place ainsi qu'au niveau de l'extension de la zone préconisée par l'hydrogéologue.

Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire

3) Suivi des pollutions : analyse des données et mesures complémentaires attendues

Concernant les pollutions historiques du site aux solvants chlorés et leur suivi, les récents échanges avec l'exploitant et les dernières données fournies mettent en avant les conclusions suivantes :

- du dégazage de perchloroéthylène (PCE) est constaté sur site et à l'aval hydraulique du site (concentration maximale de 258,55 µg/m³ constatée dans les gaz du sol au point PG06, sur site). Le rapport précise toutefois que la dilution des substances dégazées permet de conclure au caractère acceptable du risque sanitaire dans les zones investiguées hors du site, ce que confirment les prélèvements d'air ambiant réalisés au niveau de la garderie et de la bibliothèque ;
- de manière plus isolée, du dégazage de trichloroéthylène (TCE) est constaté sur site (concentration maximale de 203,63 µg/m³ constatée dans les gaz du sol au niveau du prélèvement sous dalle réalisé au sud de PG06). Ces données ont été transmises à l'inspection du travail, qui assure le suivi et le contrôle de l'acceptabilité de ces valeurs pour les travailleurs de WIG. Il est utilement rappelé à l'exploitant qu'une ou plusieurs sources de pollution pourraient être présentes sous ce bâtiment ;
- les résultats relevés depuis 2013 concernant la qualité des eaux souterraines et depuis 2019 concernant les sols et gaz du sol montrent que les pollutions en solvants chlorés ne sont pas stabilisées (par exemple, au piézomètre aval PZ13, le plus impacté en PCE, les concentrations observées aux mois d'octobre et novembre varient de 456 µg/L en 2018, à environ 635 µg/L en 2021, avant d'être observées à environ 430 µg/L en 2022) ;
- l'avis d'hydrogéologue agréé de septembre 2023 sur le programme d'investigation complémentaire de suivi des eaux souterraines préconise une extension de la zone de suivi en aval hydraulique du site ;
- les sources de pollution des eaux souterraines en chrome et en solvants chlorés n'ont toujours pas été identifiées. Les piézomètres présentant les pollutions les plus concentrées en PCE en mars 2023 sont situés à l'aval hydraulique du site, localisé au Nord-Ouest du site (PZ8, 13, 17, 18 et 19).

Au vu de ces constats, il apparaît nécessaire, notamment en vue de protéger les populations situées en aval hydraulique du site de risques sanitaires :

- de continuer la recherche des sources de pollutions sur site, dans les secteurs exploités ou non, afin d'intervenir ultérieurement sur ces dernières ;
- dans l'attente de l'identification de ces sources de pollution et de leur résorption :

  * de mettre à l'étude des solutions visant à empêcher les pollutions identifiées de diffuser dans les eaux souterraines vers l'extérieur du site (barrage hydraulique par exemple), dans l'optique d'éviter un déplacement du panache de pollution vers des zones hors site jusqu'ici épargnées ;

  * de renouveler deux fois par an, en périodes de hautes eaux et basses eaux, de manière perenne, l'ensemble des analyses de gaz de sols et d'air ambiant menées entre 2019 et 2023 (actuellement, l'exploitant n'était tenu de surveiller que les points investigués entre 2019 et 2021) ;

  * d'étendre le suivi des eaux souterraines visé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23/09/2022 en suivant les recommandations de l'hydrogéologue agréé. Dans la mesure où le piézomètre PZ 23 proposé par l'hydrogéologue est décrit par l'exploitant comme étant

inaccessible (cf rapport de surveillance des eaux souterraines de mai 2024), il est proposé de faire valider l'emplacement nécessaire à l'extension du suivi par les services de la DREAL et de l'ARS.

4) Point sur la cessation partielle d'activité initiée en 2022

L'exploitant a déposé en 2022 un dossier visant à libérer une partie du site des contraintes associées au régime ICPE.

A noter que si l'exploitant a présenté cette demande comme une cessation d'activité partielle, il est rappelé qu'il s'agit en réalité d'une demande de libération de parcelles, dans la mesure où le terme « cessation partielle » correspond à une cessation d'une ou plusieurs rubriques applicables à un site, et non à la libération foncière d'un secteur.

Sur la base de ce rappel, il est constaté que le dossier de libération de terrains englobe une partie du site sur laquelle aucune activité classée n'est en cours d'une part et une partie sur laquelle une activité de désamiantage et démantèlement de véhicules ferroviaires hors d'usage est exercée. Cette dernière est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712-et les activités encadrées par arrêtés préfectoraux complémentaires n°PCICP2020020-0001 du 20 janvier 2020 et n°PCICP2022327-0001 du 23 novembre 2022.
La libération ne peut implicitement porter que sur une partie de site sur laquelle aucune activité classée n'est exercée. La partie sur laquelle l'activité soumise à enregistrement ne peut donc pas faire l'objet d'une libération.

Il est noté que si l'exploitant souhaite transférer sa responsabilité à une société tierce telle que WIG, la procédure adaptée est un changement d'exploitant pour les rubriques concernées. Il est à souligner qu'en cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant portera la responsabilité de l'activité encadrée par les arrêtés préfectoraux, mais également celles du suivi et de la dépollution éventuelle de la zone géographique sur laquelle il exercera ses activités.

Concernant la partie du site non exploitée pour laquelle une libération est demandée, l'inspection des installations classées conclut qu'au vu de l'absence d'identification des sources de pollution constatées sur site et hors-site (voir partie 3 du présent rapport), il n'est aujourd'hui pas envisageable de libérer les parcelles visées, ces dernières étant susceptibles de porter les sources de pollution actuellement recherchées. Pour rappel, du dégazage significatif de TCE a été retrouvé au niveau des prélèvements sous dalle réalisés sous les installations actuellement exploitées par la société WIG (voir point 3 du présent rapport), et aucun suivi de piézomètres entre ce secteur et l'amont hydraulique du site ne permet d'affirmer l'absence de source de pollution sur les secteurs pour lesquels une libération est sollicitée.